

■
VERDI
|



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC du Vimeu



Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi de l'ex CCVI

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la Briqueterie

Notice explicative

Sommaire

1 PREAMBULE.....	4
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	6
2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE.....	7
2.2 CONCERTATION.....	7
2.3 DEROULE DE LA PROCEDURE	7
3 PRESENTATION DU PROJET	8
3.1 LOCALISATION ET CONTEXTE	9
3.2 PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET.....	12
3.3 PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET.....	12
3.3.1 DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INSTALLATION.....	12
4 INTERET GENERAL DU PROJET	18
4.1 LE CADRE LEGISLATIF NATIONAL	19
4.1.1 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT	19
4.1.2 LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV) DU 17 AOUT 2015	19
4.1.3 LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT DE 2019.....	20
4.1.4 LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DE 2021	20
4.1.5 LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	21
4.2 ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	22
4.2.1 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SRADDET DES HAUTS-DE-FRANCE.....	22
4.2.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BAIE DE SOMME DES 3 VALLEES	25
4.2.3 LE PCAET BAIE DE SOMME 3 VALLEES	26
4.2.4 LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) INTERDEPARTEMENTAL NORD ET PAS DE CALAIS	28
4.2.5 SDAGE BASSIN ARTOIS-PICARDIE	30
4.2.6 PGRI BASSIN ARTOIS-PICARDIE.....	32
4.2.7 LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS	37
5 CONTENU ET JUSTIFICATIONS DE LA DECLARATION DE PROJET	40
5.1 L'INSCRIPTION DU PROJET DANS LE PLU.....	41
5.2 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	42
5.3 MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	44

6 ANNEXES47

6.1 ANNEXE 1 : ETUDE D'IMPACT DU PROJET48

6.2 ANNEXE 2 : DELIBERATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME49

1 PREAMBULE

La société Trina Solar France Systems (TSFS) a pour projet d'implanter un parc photovoltaïque. Le projet sera implanté sur la commune de Chépy, dans le département de la Somme, à proximité de la gare de la commune au niveau de parcelles agricoles et en friches.

L'installation projetée aura une puissance de 2,75 MWc.

Le potentiel d'ensoleillement de la zone du projet est intéressant puisqu'il est aux environs de 1 150 kWh/m²/an. Cet ensoleillement permettra la production de quantité d'énergie électrique permettant la mise en place d'un projet de centrale photovoltaïque.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en captant l'énergie lumineuse du soleil et en la transformant en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. En effet, l'énergie solaire est propre et sa matière première est gratuite, inépuisable et disponible partout dans le monde. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production. Ainsi, le projet s'inscrit dans les objectifs de réduction de l'effet de serre européens et nationaux, mais aussi des documents d'urbanisme et de planification à l'échelle des Hauts-de-France.

Au regard des ambitions du projet, le projet de parc photovoltaïque présente bien un intérêt général.

Néanmoins, le projet n'est pas conforme aux règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Vimeu Industriel. En effet, si un secteur spécifique UFcs est déjà inscrit pour la centrale solaire, il est nécessaire d'adapter la délimitation du zonage aux évolutions du projet.

Ainsi, l'intercommunalité a souhaité engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L. 300-6 et L.153-53 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément aux articles R. 122-2 et R. 122-17 du code de l'environnement, la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer si cette dernière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

A noter que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme. Cette dernière a été réalisée en Mars 2024 par le bureau d'études « ROUTIER Environnement ». (Cf. annexe 1)

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme. La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

En décembre 2015, l'ex CCVI a prescrit sur son territoire la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le document a été rendu exécutoire par délibération du conseil communautaire en date du 29/01/2020.

La procédure de déclaration de projet est utilisée lorsque le PLU(i) nécessite une mise en compatibilité :

- Avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- Avec un document de rang supérieur.

2.2 CONCERTATION

En cas de soumission à évaluation environnementale stratégique et conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et à l'article L.122-1 du code de l'environnement, une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLUi sera organisée.

2.3 DEROULE DE LA PROCEDURE

La déclaration de projet a été engagée par l'intercommunalité par délibération en date du 27 septembre 2023. (Cf. Annexe 2). La procédure peut se résumer selon les points ci-dessous :

- **Réalisation de la concertation préalable (si soumission à Evaluation environnementale)** : le bilan de la concertation sera arrêté en conseil municipal et sera joint au dossier d'enquête publique ;
- **Réalisation du dossier de déclaration** : finalisation de la présente notice et plus particulièrement des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, de l'absence d'impact sur les espaces naturels ;
- **Transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA)** 1 mois minimum avant la réunion d'examen conjoint ;
- **Saisine de l'Autorité environnementale** sur une durée de consultation de 3 mois. La Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pourra également s'autosaisir ;
- **Une réunion d'examen conjoint avec les PPA** sera organisée. L'examen conjoint sera formalisé par l'établissement d'un procès-verbal (article R. 153-16 du code de l'urbanisme) qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
- **Une enquête publique unique** d'une durée d'un mois minimum sera formalisée et portera sur **la déclaration de projet**. La saisine du tribunal administratif permettra la désignation d'un commissaire-enquêteur pour le suivi de l'enquête publique ;
- A la réception de l'avis du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête publique, la collectivité dispose de deux mois pour modifier le projet au vu des divers avis (examen conjoint, avis du commissaire enquêteur, observations du public) et approuver la mise en compatibilité du PLU (article 153-58 du code de l'urbanisme).
- **Approbation de la déclaration de projet par le conseil communautaire**. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan ;
- Mesures de publicité et téléversement sur le géoportail de l'urbanisme.

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 LOCALISATION ET CONTEXTE

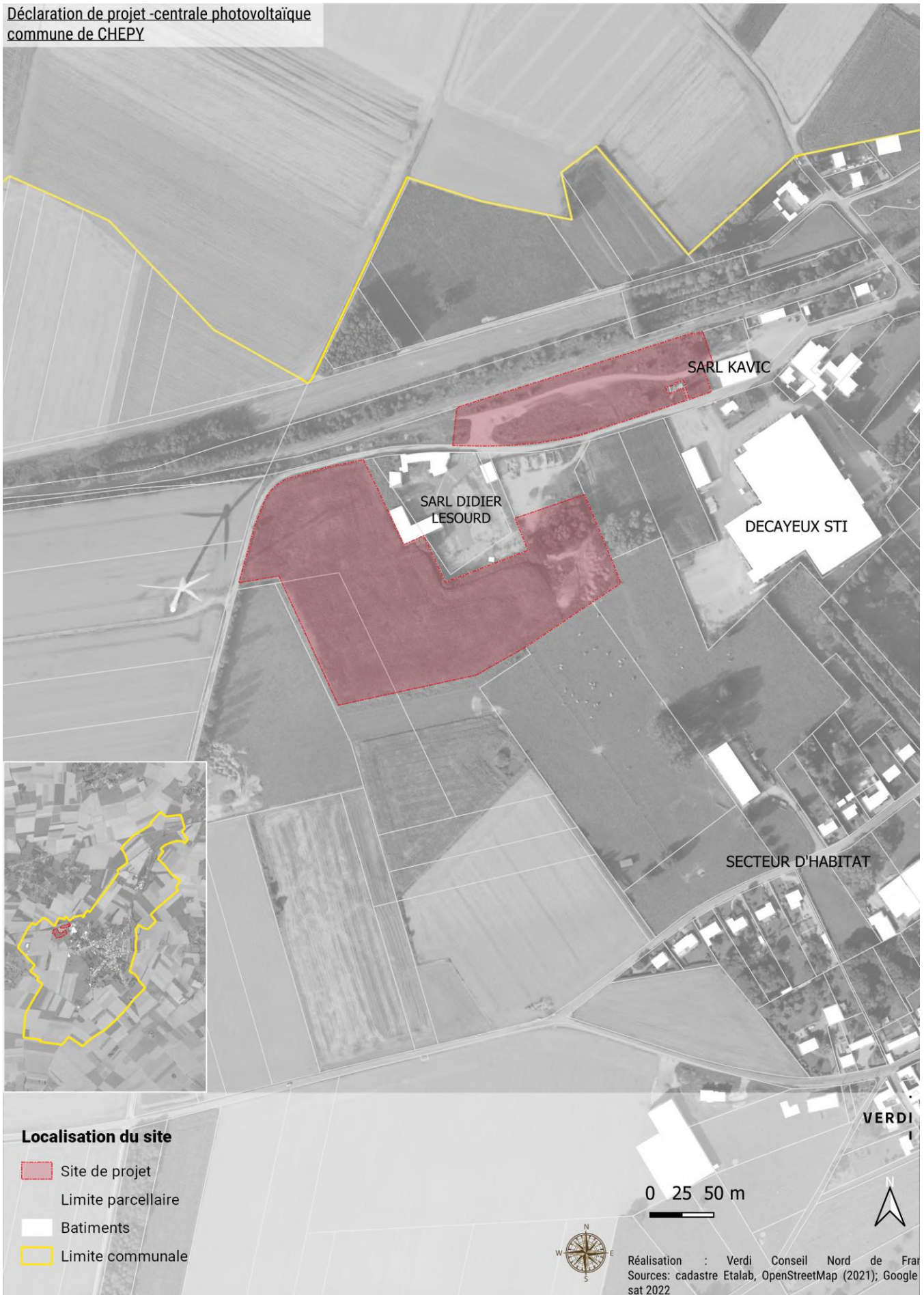
Le projet de centrale photovoltaïque se situe en région Hauts-de-France, dans le département de la Somme, sur le territoire de la commune de CHEPY. Cette dernière compte 1235 habitants en 2021 (d'après l'INSEE) sur une superficie de 7.35 km², soit une densité de 168 habitants par km².

CHEPY est entourée par les communes de Monchaux, Acheux-en-Vimeu, Feuquières-en-Vimeu, Tours-en-Vimeu, Aigneville, Saint-Mard et Valines. La commune est située à 17 km au sud-ouest d'Abbeville.

Le site se positionne à l'Ouest de la commune sur la zone de la briqueterie. Il s'inscrit dans un secteur majoritairement occupé par différentes activités et à proximité de la voie ferrée et de l'ancienne gare. Le site s'inscrit également dans un secteur ayant une vocation agricole. Enfin, on retrouve au Sud le tissu urbanisé de CHEPY et les premières habitations.

Implantation du site dans son environnement - Source : Google Earth





Localisation du site de projet

Le projet est localisé sur trois parcelles. A noter que seules les parcelles AL90 et AL 92 sont concernées par un changement de zonage.

Section	Numéro	Contenance (m ²)	Superficie concernée par le projet (m ²)
AL	92	36610	26944.6
AL	57	11053	5607.4
AL	90	12698	9343

Les parcelles sont en propriété de la commune de CHEPY. Une convention tripartite promoteur/commune/CCV viendra préciser les teneurs des accords et la mise à disposition des terrains.



3.2 PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

Nb : Les éléments ci-après proviennent de l'étude d'impact réalisée par ROUTIER Environnement.



Trina Solar, fabricant historique de modules photovoltaïques haut de gamme, est devenu, depuis sa création en 1997, l'un des leaders mondiaux des solutions photovoltaïques.

Avec plus de 2300 brevets déposés, les équipes de Trina Solar ont pour mission quotidienne d'accélérer le développement des énergies renouvelables dans le monde.

Entre sa création et aujourd'hui, Trina Solar a livré plus de 100 GW de modules solaires à travers le monde, soit l'équivalent de 75% du parc électrique installé en France.

Présent dans plus de 15 pays, la division ISBU (International System Business Unit) de Trina Solar a construit plus de 5,5 GW de centrales photovoltaïques et développe à ce jour plus de 7 GW de projets photovoltaïques.

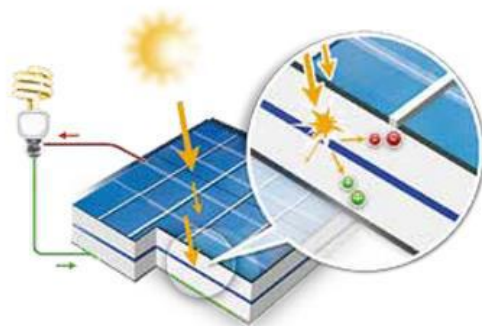
Fort de ses 20 ans d'expérience, Trina Solar ISBU s'appuie sur une équipe de plus de 500 experts répartis dans deux nombreuses agences locales. Trina Solar ISBU intervient sur l'ensemble de la chaîne de valeur des projets, du développement au financement, en passant par la construction clé en main et la gestion d'actifs. Elle a connecté divers projets de services publics en France, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Italie, au Japon, en Grèce, en Inde, en Australie, en Jordanie et au Chili et dispose de bureaux dans le monde entier.

3.3 PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET

3.3.1 DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INSTALLATION

3.3.1.1 Panneaux photovoltaïques

Une installation solaire photovoltaïque produit de l'électricité pouvant être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution ou réseau de transport d'électricité. La production d'électricité se fait par l'effet photovoltaïque. Les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière. Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante. Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion électrique du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation.



Effet photovoltaïque sur cellule de panneau solaire

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, les routes internes, la clôture et les accès.

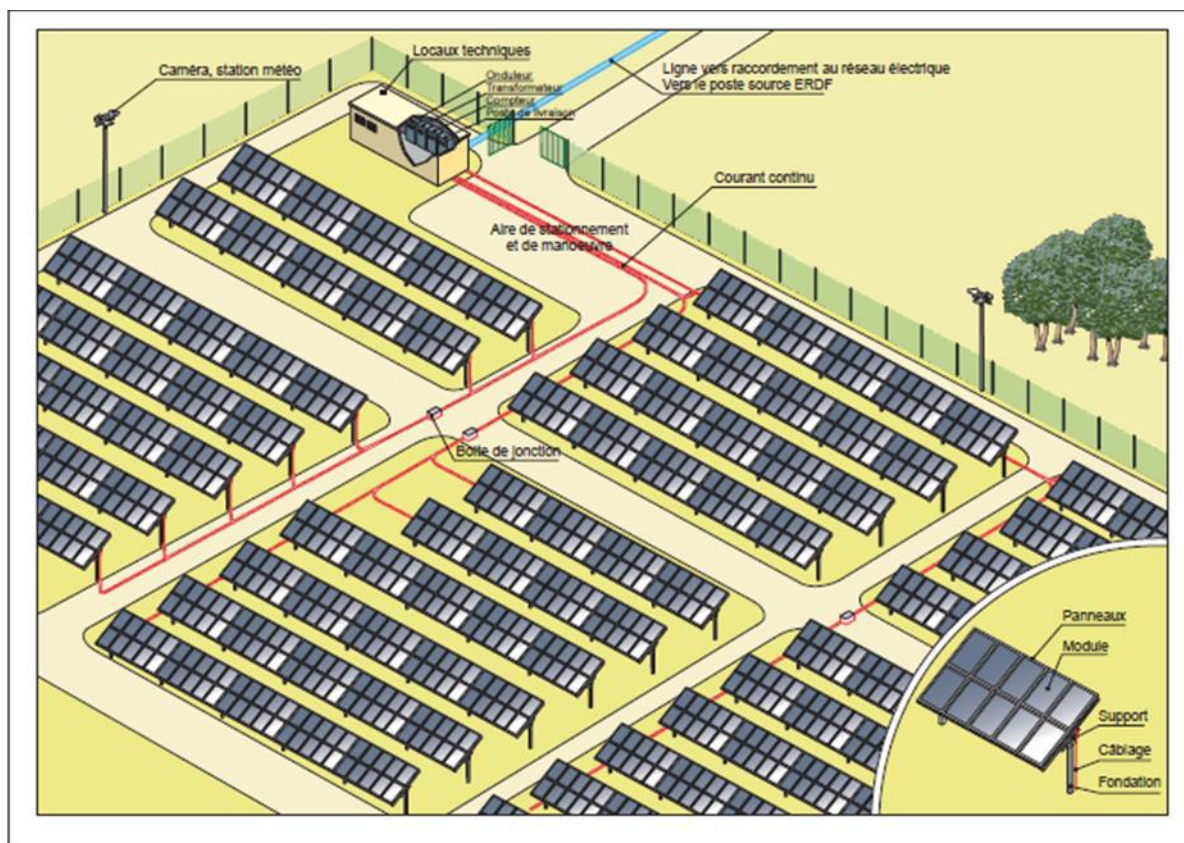


Schéma de Principe d'une installation type photovoltaïque - Guide de l'étude d'impact, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La puissance d'un parc photovoltaïque varie en fonction du nombre de modules installés.

Cependant, plusieurs facteurs peuvent avoir un impact sur la production d'un site photovoltaïque :

La localisation géographique : l'ensoleillement annuel du site va avoir une incidence sur la production. L'ensoleillement de référence au niveau du projet est estimé à 1 150 kWh/m²/an.

L'implantation du système : son orientation et son inclinaison. Le parc photovoltaïque de Chépy aura une orientation nord-sud et est localisé sur un terrain plat.

Les sources d'ombrages : comme des arbres, des bâtiments, des reliefs naturels ou autres. Peu de sources d'ombrages sont à noter sur la parcelle. Les principales sources sont les éoliennes localisées à l'ouest du site ainsi que les arbres situés au nord du site à proximité de la voie ferrée.

La capacité des modules photovoltaïques est exprimée en kilowatt-crête (kWc). Elle correspond à la puissance mesurée aux bornes des modules photovoltaïques dans des conditions d'ensoleillement standard, dites STC (1000W/m² de lumière, spectre AM 1.5, température de cellule : 25°C).

La performance d'un module photovoltaïque se mesure par son rendement de conversion de la lumière du soleil en électricité. En moyenne, les modules solaires ont un rendement d'environ 15%.



Plan d'implantation du parc photovoltaïque – source : TRINASOLAR

Les principales caractéristiques de la centrale sont présentées dans le tableau suivant (source : Partie présentation du projet de l'étude d'impact) :

Puissance crête installée (MwC)	3,75 MwC
Technologie des modules	Monocristallin
Nombre de panneaux	5404 modules
Nombre de rangées et distance entre rangées	34 rangées / 3,66 mètres entre chaque rangées
Les matériaux	Structures : acier Modules : aluminium (encadrement) +verre + silicium + EVA
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée (ha)	37 200 m ²
Type de clôture	Clôture hydrauliquement transparente (vis-à-vis du risque de ruissellement PLUi) / RAL à définir selon l'étude paysagère
Longueur de clôture (m)	1,385 kilomètre de clôture
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	16 787 m ²
Ensoleillement de référence (kWh/m²/an)	1 150 kWh/m ² /an
Productible annuel estimé (MWh/an)	3 145 MWh/an
Équivalent consommation électrique annuelle par habitant	1 400 habitants
Co 2 évité en tonnes /an	Entre 157 tonnes et 252 tonnes par an
Hauteur min et max par rapport au sol	Point bas : 0,8m / Point haut : 3,66m
Inclinaison des structures	25°
Distance entre deux lignes de structures	3,66 m
Pieux (diamètre/hauteur)	10 cm de diamètre / 1 à 2 mètres de profondeur
Type d'ancrage au sol	Structures hors sol ou pieux battus sous réserve de l'étude de sol.
Nombre de postes de livraison	1 seul dans le même local que le poste de transformation.
Nombre de poste(s) de conversion	1 seul dans le même local que le poste de transformation
Surface défrichée (m²) le cas échéant	Nulle
Détail du raccordement du parc au poste électrique	Un raccordement en coupure d'artère de la ligne HTA la plus proche, au niveau de la zone industrielle de Feuquières-en-Vimeu.
Type citerne	Souple
Volume des citernes	120 m ³

3.3.1.2 Les structures photovoltaïques

Les cellules installées seront en monocristallin.

Les structures seront orientées vers le sud et inclinées de 25°.

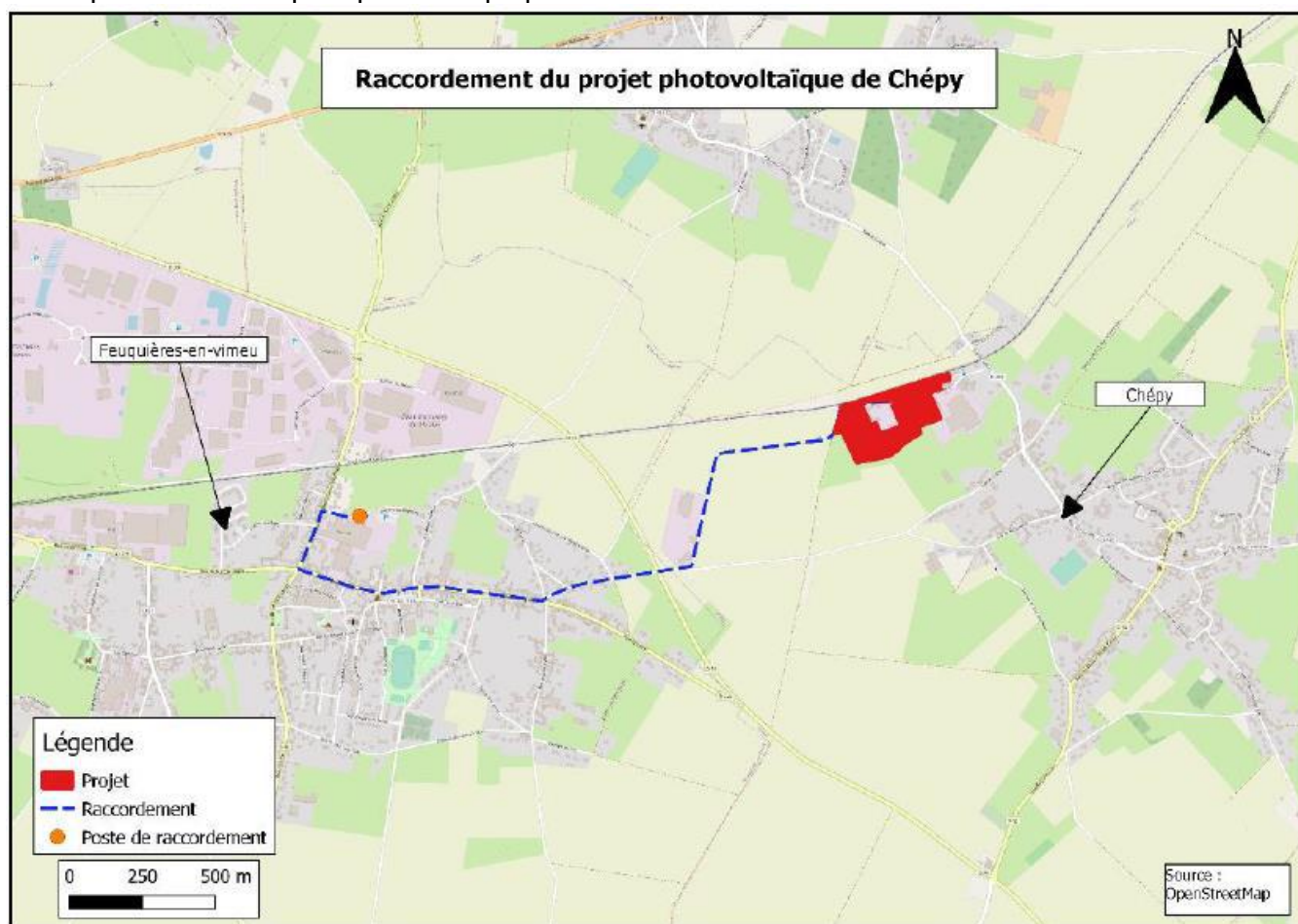
La distance entre l'arrière et l'avant de deux lignes sera de 3,66 m.

La hauteur maximale du bord supérieur des structures sera de 2,82 m.

Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble (pieux battus). Leur profondeur d'ancrage dans le sol sera de 1 à 2 mètres et leur diamètre sera de 10 cm. Une étude de sol sera réalisée après obtention du permis de construire afin de valider que les fondations pourront être de type pieux, sinon il sera utilisé des fondations hors sol.

3.3.1.3 Le raccordement électrique

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire du réseau, ici ENEDIS. Le câble souterrain qui relie la centrale photovoltaïque au poste source est la propriété du gestionnaire du réseau. C'est donc lui qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres.



Cartographie représentant le tracé du raccordement envisagé, source : Etude d'impact, ROUTIER Environnement

Le tracé du raccordement n'est donné qu'à titre indicatif. Le tracé de raccordement précis n'est pas connu et ne sera valide qu'une fois la demande de raccordement auprès d'ENEDIS effectué.

Le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet. Le tracé de raccordement prévisionnel se fera au niveau d'une ligne HTA dans la zone industrielle de Feuquières-en-Vimeu.

3.3.1.4 Les aménagements connexes

La clôture

Afin d'éviter les risques sur une installation électrique, une clôture hydrauliquement transparente sera installée pour isoler la centrale du public et répondre au risque de ruissellement du PLUi. La mise en place de ce type de clôture permettra également le passage de la petite faune. Les clôtures installées auront une longueur d'à peu près 1,385 kilomètre et auront des caractéristiques similaires aux clôtures existantes :

- Hauteur hors sol de 2 mètres ;
- Mailles permettant la circulation de la petite faune ;
- Couleur vert RAL 6011

Les portails

La centrale photovoltaïque disposera de trois portails d'entrée. L'un de ces portails sera situé en limite nord-est du projet et deux portails près du poste de livraison de manière à permettre une accessibilité sur l'ensemble des modules. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur de 5 mètres ;
- Hauteur de 2 mètres ;
- 2 vantaux pour chacun des portails de 2,5 mètres de long ;

Éléments relatifs à la lutte incendie

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation sera assurée par la mise en place de bâches incendie (citernes souples) d'une capacité de 60 m³ tous les 400 m. Ainsi, à la vue de la surface carrossable 4 citernes incendie seront mises en place assurant une capacité de 240 m³.

L'accès à l'intérieur du site comprendra une voie périphérique appelée piste intérieure qui sera considérée comme « légère » de type grave afin de ne pas rompre l'écoulement des eaux. Elle sera large de 4 mètres et aura une longueur de 1,3 kilomètre. Elle permettra l'accès continu des moyens de lutte à l'interface entre l'exploitation, l'environnement et les tiers.

La largeur minimale de 2 mètres entre les rangées de panneaux photovoltaïques sera respectée afin de permettre le passage d'un dévidoir mobile. Actuellement l'espace entre chaque rangée de panneaux est de 4,5 mètres.

Pour limiter les risques incendie, un entretien régulier de la végétation présente sur l'installation sera effectué.

3.3.1.5 Le bilan énergétique du projet

Le bilan énergétique correspond à la somme des énergies produites et consommées en un temps donné.

Le tableau suivant présente le bilan énergétique pour le projet de CHEPY (source : Etude d'impact, ROUTIER Environnement)

Éléments calculé	Bilan pour 1 kWh	Projet (2,75 MWc)
Énergie consommée pour produire la technologie	3 382 kWh/kWc	9 300,5 MWh
Énergie consommée pour le transport, l'installation et les travaux sur le site d'implantation	55 kWh/kWc	152 MWh
Énergie consommée durant l'exploitation du parc photovoltaïque	132 kWh/kWc	363 MWh
Énergie pour le démantèlement du parc photovoltaïque	5,6 kWh/kWc	15,4 MWh
Total	3 574,6 kWh/kWc	9 830,9 MWh

Le projet du parc photovoltaïque engendre une consommation d'énergie estimée à 9 831 MWh.

Le temps de retour permet de calculer la durée nécessaire pour la centrale photovoltaïque qui compense l'énergie dépensée pour sa construction, son installation, son exploitation et son démantèlement.

Le productible annuel estimé pour le parc photovoltaïque de Chépy est de 3 145 MWh/an.

Avec une puissance de crête installée de 2 750 kWc, le projet nécessite un fonctionnement de 3 ans et 2 mois pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à sa construction, son installation, son activité et son démantèlement (cycle de vie).

Considérant une durée de vie d'au maximum 30 ans, le bilan énergétique du projet est positif.

4 INTERET GENERAL DU PROJET

4.1 LE CADRE LEGISLATIF NATIONAL

4.1.1 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Grenelle de l'Environnement, organisé en France en septembre et décembre 2007, a donné lieu à la promulgation de deux lois d'importance en matière de développement des énergies renouvelables :

- La loi Grenelle I du 3 août 2009 de programmation trace des objectifs pour une politique nationale « post réchauffement climatique ». Cette première loi permet la mise en œuvre des 268 engagements du Grenelle Environnement.
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet la précision des financements et des modalités d'exécution des dispositifs énoncés dans la loi Grenelle I.

Les engagements du Grenelle de l'Environnement ont été répertoriés dans six secteurs. Ces six grands secteurs concernent :

- Le bâtiment et l'habitat
- Les transports
- L'énergie
- La santé
- L'agriculture
- La biodiversité

Concernant le secteur des énergies, lors du Conseil Européen de mars 2007, il a été résolu d'ici 2020 :

- De réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre
- D'améliorer l'efficacité énergétique de 20%
- De porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union Européenne à 20%

La France s'est donc donnée comme objectifs à cette même époque de :

- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 23% en 2020. Cela passe par la réduction du recours aux énergies fossiles pour des sources d'énergie diversifiées (éolienne, solaire, hydraulique, géothermie...). La Loi relative à l'Energie et au Climat de 2019 a porté cet objectif à 33% à l'horizon 2030.
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Des objectifs ont également été définis pour le secteur du photovoltaïque solaire. Ainsi, les objectifs à atteindre étaient la production d'au moins 5.4 GW en 2020.

4.1.2 LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV) DU 17 AOUT 2015

La Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte permet de définir les objectifs de production et de consommation d'énergie pour la France. Depuis les lois Grenelle, la production électrique française a vu les habitudes changées pour une place de plus en plus importante pour les énergies renouvelables.

Ainsi cette loi fixe de nouveaux objectifs :

- Diminuer la consommation d'énergies fossiles de 30% d'ici 2030
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 par rapport à 1990.
- Porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'énergie en 2030.
- Diviser par deux la consommation énergétique finale par rapport à 2012 d'ici 2050.

Au niveau national, les effets de cette loi se sont ressentis avec notamment une production éolienne et solaire qui a augmenté de plus de 25% en 2015.

4.1.3 LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT DE 2019

La Loi relative à l'Energie et au Climat a été adoptée le 8 novembre 2019 et permet de fixer des objectifs en termes de politique climatique et énergétique française. Pour répondre à l'urgence climatique, la loi inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050. Afin d'atteindre cet objectif, il faudrait diviser les émissions de gaz à effet de serre par six d'ici 2050.

Cette loi s'inscrit dans les suites des lois du Grenelle de l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Ce texte fixe 4 enjeux principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables
- La lutte contre les passoires thermiques
- La mise en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz

Pour répondre à l'enjeu de sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables, la loi fixe un objectif de réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 et d'ici 2030.

4.1.4 LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DE 2021

La loi Climat et résilience a été adoptée le 22 août 2021 et propose des mesures de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, elle se décompose en cinq thématiques majeures qui sont :

- Les modes de consommation,
- Les transports,
- Les logements,
- L'alimentation,
- La production et le travail.

La Loi Climat et Résilience prévoit un certain nombre de mesures destinées à soutenir la transition énergétique avec plus particulièrement sur les énergies renouvelables :

- **Le stockage de l'électricité**
- L'éolien et l'éolien en mer,
- L'électricité d'origine hydraulique,
- L'hydrogène décarboné
- Le biogaz,
- Le biométhane
- **Le dispositif de soutien aux énergies renouvelables**

La déclinaison régionale de déploiement des énergies renouvelables est favorisée.

4.1.5 LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables afin de rattraper le retard pris dans ce domaine par la France. En effet, en 2020, la France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint la part minimum de 23% d'énergies renouvelables fixée par l'Union Européenne. Le texte porte sur 4 axes principaux :

- Planifier les énergies renouvelables
- Simplifier les procédures
- Mobiliser le foncier déjà artificialisé
- Un meilleur partage de la valeur générée

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires.

Elle facilite également l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

Cette accélération de la production d'énergies renouvelables se répercute sur les plans locaux d'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de CHEPY répond aux objectifs nationaux.

La commune et l'intercommunalité sont impliquées dans le développement des énergies renouvelables et souhaitent, en plus d'éoliennes déjà présentes sur le territoire, installer un parc photovoltaïque au nord dans le but de fournir à ses habitants une électricité « verte » durant au moins 30 ans. Ce projet photovoltaïque permettrait de s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement. Il sera implanté sur des parcelles en culture et en friche, ce qui permettra une nouvelle valorisation des terrains.

4.2 ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

4.2.1 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE SRADDET DES HAUTS-DE-FRANCE

La région Hauts-de-France a adopté le SRADDET lors de la séance plénière du 30 juin 2020. Il a été partiellement annulé le 6 février 2023.

Le SRADDET a défini 3 partis-pris, eux-mêmes déclinés en orientation pour dessiner la région de 2030 :

Parti-pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

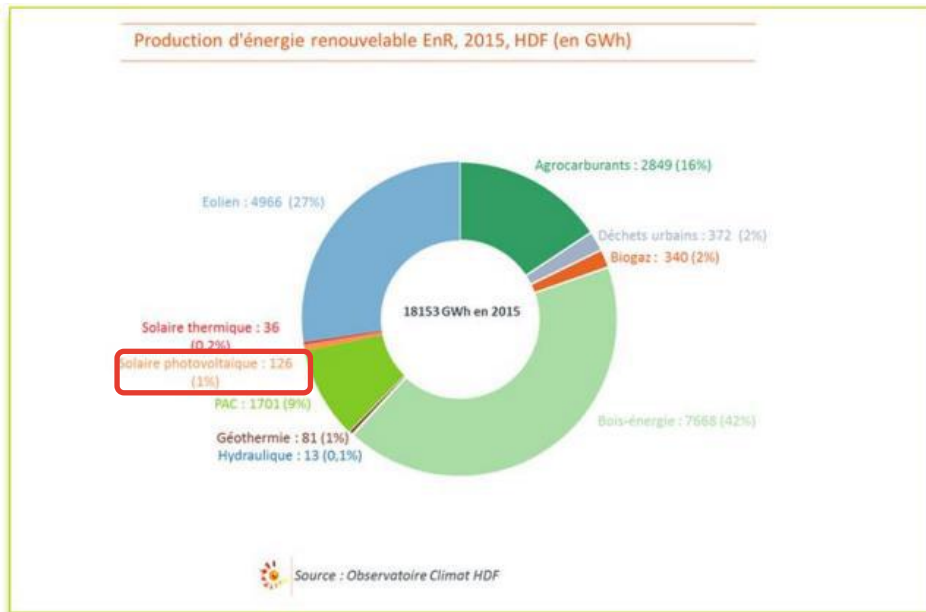
Parti-pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Activer cinq dynamiques régionales de mobilisation des territoires au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti-pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

En 2015, la production totale d'énergie renouvelable en Hauts-de-France est estimée à 19 TWh, soit 9% de consommation d'énergie finale de la région. La moyenne nationale s'élève à 15%. *



Pour réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air, le SRADDET a identifié des leviers principaux à mobiliser. Un des leviers concerne les énergies renouvelables. Le document fixe comme objectif de développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises.

Secteurs	N°	Objectifs du SRADDET	Energie en Gwh/an				GES en KteqCO2/an			
			2021	2026	2031	2050	2021	2026	2031	2050
Energies renouvelables	33	Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises	25 451	30 924	39 538	Vers facteur 4	-1 031	-2 154	-3 895	Vers facteur 4

En outre, afin de répondre aux objectifs nationaux, le SRADDET souhaite passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 9% en 2015 à 28% en 2031, comme le précise le tableau suivant :

	2015	2021	2026	2031
Part d'EnR dans la consommation finale d'énergie	9%	15%	20%	28%

Concernant la production d'énergie solaire photovoltaïque, le SRADDET fixe un objectif de 1778 GWh à l'horizon 2031.

Production d'énergies renouvelables en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1681	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4 089	4 694	5 182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 451	30 924	39 538	

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de CHEPY participera à l'atteinte des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables. Il répond donc aux directives du SRADET des Hauts-de-France.

4.2.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BAIE DE SOMME DES 3 VALLEES

Le SCoT Baie de Somme des 3 Vallées n'a pas été encore été approuvé. Ainsi, la compatibilité du projet avec celui-ci n'a pas été détaillée dans ce dossier.

4.2.3 LE PCAET BAIE DE SOMME 3 VALLEES

La version définitive du PCAET a été approuvée à l'unanimité par délibération du Comité syndical le 22 novembre 2021.

Le tableau ci-après permet d'appréhender la compatibilité du projet avec les objectifs opérationnels du PCAET.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Réponse	Conformité
A - Favoriser un habitat énergétique performant respectueux du patrimoine architectural identitaire	A-1 Sensibiliser la population à la sobriété énergétique	/	Non concerné
	A-2 Maintenir et renforcer l'accompagnement des ménages		
	A-3 Programmer la rénovation de l'habitat		
	A-4 Former et qualifier les acteurs locaux de la filière du bâtiment sur les techniques et matériaux durables et/ou traditionnels et les énergies renouvelables		
B - Proposer des solutions de mobilité sobres et durables pour tous (habitants et touristes)	B-1 Conforter et développer les transports en commun du territoire	/	Non concerné
	B-2 Développer une politique cyclable et pédestre en s'appuyant sur un réseau de modes actifs et de services dédiés		
	B-3 Promouvoir et Encourager les déplacements mutualisés entre particuliers (covoiturage/autopartage)		
	B-4 Poursuivre les actions des plans de Mobilité		
	B-5 Développer les équipements nécessaires aux motorisations et carburants alternatifs durables		
C - Relocaliser la création de valeur ajoutée en encourageant les modes de production et consommation responsables	C-1 Promouvoir la maîtrise des dépenses énergétiques et des flux dans les entreprises	/	Non concerné
	C-2 Poursuivre le déploiement de Baie de Somme Responsable		
	C-3 Consolider une destination touristique responsable REV3 compatible		
	C-4 Promouvoir les pratiques agricoles favorables au stockage de carbone et à la qualité de l'air		
	C-5 Conforter les filières alimentaires locales responsables en circuits de proximité		
	C-6 Développer les filières de l'économie circulaire et des productions agrosourcées		
D - Engager les collectivités du territoire vers l'éco-exemplarité	D-1 Démarche cit'ergie conjointe CABS et Ville d'Abbeville	/	Non concerné
	D-2 Sensibiliser les agents et les usagers des bâtiments publics à la sobriété énergétique et à la pollution de l'air intérieur		
	D-3 Poursuivre le déploiement du Conseil en Energie Partagé		
	D-4 Rénovation thermique éco responsable et mix énergétique de 40 bâtiments publics		
	D-5 Poursuivre et développer une gestion Responsable de l'Espace Public : Eclairage et Nature en ville		
E - Développer les énergies renouvelables dans le respect du paysage et des patrimoines	E-1 Sensibiliser les plus jeunes à la transition énergétique	/	Non concerné
	E-2 Animer le territoire sur la thématique des énergies renouvelables		
	E-3 Promouvoir et favoriser les énergies renouvelables et/ou efficaces chez les particuliers : photovoltaïque et thermique, chauffage bois, gaz à condensation	Via le projet, la commune et l'intercommunalité souhaitent favoriser les énergies renouvelables comme apport d'électricité au particulier. La mise en place de ce parc permettrait à la commune de proposer à plusieurs foyer la possibilité de se chauffer à l'aide d'énergie renouvelable et ainsi limite la production de gaz à effet de serre.	Conforme
	E-4 Favoriser les projets photovoltaïques sur grandes toitures et friches industrielles	Le projet s'installe sur des parcelles en friche industrielle et en culture. Les cultures ont été plantées	Conforme

		pour éviter que les parcelles deviennent des friches bien que la zone soit considérée par le PLUi comme urbanisable. La friche industrielle a été laissée à l'abandon à la suite de l'arrêt d'activités économiques sur ces parcelles. Le but est d'installer une centrale photovoltaïque pour redonner une fonction à ces parcelles tout en semant, en dessous des panneaux une prairie de fauche tardive, ou pâturée, afin d'améliorer la biodiversité du site et de favoriser le développement d'espèces faunistiques et floristiques.	
	E-5 Développer des projets solaires thermiques et de géothermie	Le projet est du solaire photovoltaïque et non du solaire thermique, le but étant de limiter, tout comme le solaire thermique, l'apport de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.	Conforme
	E-6 Accompagner les projets de Méthanisation agricole dans le cadre d'un dialogue territorial	/	Non concerné
	E-7 Développer une unité de production d'hydrogène vert à partir d'énergies renouvelables		
	E-8 Assurer un renouvellement de l'éolien existant mieux intégré paysagèrement		
	E-9 Mettre en œuvre des projets de réseaux de chaleur alimentés par des ressources renouvelables locales et une approche multi filières		
	E-10 Adapter les réseaux de gaz et électrique pour accueillir les productions renouvelables locales		
F - Aménager et gérer le territoire de manière résiliente et sobre en énergie en préservant les puits de carbone	F-1 Prendre en compte les enjeux climatiques et énergétiques dans les documents d'urbanisme	/	Non concerné
	F-2 Conforter les programmes d'aménagement visant à réduire la vulnérabilité au changement climatique		
	F-3 Mettre en place une stratégie de préservation quantitative de la ressource en eau au niveau de l'hydrosystème du Marquenterre		
	F-4 Maintenir les milieux naturels et les infrastructures agroécologiques fonctionnels	Le site où l'installation de panneaux photovoltaïques est projetée est localisé sur des espaces en friche industrielle et agricole. Les parcelles agricoles ont été semées dans le but qu'elles ne se transforment pas en friche, celles-ci étant en zone constructible selon le PLUi. La friche industrielle n'a que peu d'intérêts avec quelques espèces exotiques envahissantes présentes. Les haies présentes sur le site seront maintenues dans le but de préserver les milieux de nidification des différentes espèces avifaunistiques observées et également de maintenir le corridor écologique boisé existant. De plus, la plantation d'une prairie de fauche, ou pâturée, en dessous des panneaux, favorisera le développement des espèces faunistiques et floristiques, ce qui n'est pas le cas actuellement avec les cultures et intrants apportés.	Conforme

Le projet est compatible avec le PCAET DE Baie de Somme 3 Vallées.

4.2.4 LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) INTERDEPARTEMENTAL NORD ET PAS DE CALAIS

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont élaborés par le préfet dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être. Mis en œuvre par l'État, avec les collectivités et les acteurs locaux, les PPA définissent les actions sectorielles adaptées au contexte local pour améliorer la qualité de l'air. Il doit être révisé tous les cinq ans.

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1er juillet 2014. Il concerne tout le territoire Nord-Pas de Calais et vise à réduire les concentrations dans l'atmosphère de particules (PM10, PM2,5) et de dioxyde d'azote (NO2).

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement.

Actions réglementaires du PPA		Applicabilité
MR 1	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Non
MR 2	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Non
MR 3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Non
MR 4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Non
MR 5	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires	Non
MR 6	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés	Non
MR 7	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais	Non
MR 8	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Non
MR 9	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Oui
MR 10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Non
MR 11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Non
MR 12	Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco phyto	Non
MR 13	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter- préfectorale d'information et d'alerte de la population	Non
MR 14	Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants	Non

Le détail des mesures réglementaires applicables ainsi que la situation des projets sont présentés dans le tableau ci-après. Les sites répondent aux mesures du PPA qui leur sont applicables.

Objectif(s) de la mesure	Polluant(s) concerné(s)	Description de la mesure	Projet
Réglementaire 9			
Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets en Nord Pas de Calais sur la qualité de l'air	NOx, TSP, PM10, PM2,5 et tout autre polluant atmosphérique	Il est prévu par le Code de l'Environnement que les études d'impact traitent de l'impact des projets sur la qualité de l'air (article R122-5 du code de l'Environnement). En Nord - Pas-de-Calais, cette partie des études d'impact doit au moins comprendre les éléments suivants : • dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : état de la qualité de l'air sur la zone de projet, à partir des données publiques disponibles notamment sur le site d'ATMO NPdC, à défaut de relevés plus précis diligentés par le maître d'ouvrage. Il pourra également être fait état d'une	L'étude d'impact a permis d'analyser les impacts du projet sur la qualité de l'air. Le bilan carbone du projet a été calculé et indique que ce dernier est positif avec l'évitement de 3047 tonnes de CO2 minimum évité sur 30 ans d'exploitation. Durant la phase chantier, une augmentation de trafic au niveau de la route menant à la zone d'activité de la Briqueterie sera

Objectif(s) de la mesure	Polluant(s) concerné(s)	Description de la mesure	Projet
		<p>estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) pour les installations émettrices de polluants atmosphériques,</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - émissions directes de polluants atmosphériques par le projet - analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés ou de visiteurs) - moyens de chauffage prévus par le projet et émissions polluantes associées (si le projet prévoit des moyens de chauffage) - émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers,) • dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, le porteur du projet traite des thèmes ci-dessus quand ils sont pertinents. 	<p>notable. Néanmoins, l'augmentation de trafic sera temporaire et l'incidence sur le contexte atmosphérique local et global est jugée négligeable.</p> <p>Durant la phase exploitation, il n'y aura quasiment aucun déplacement sur la parcelle hors entretien. Ainsi, il n'y aura aucune incidence du projet.</p>

Le projet sera compatible avec le Plan de Protection de l'atmosphère

4.2.5 SDAGE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

L'emprise du projet s'inscrit sur le territoire du SDAGE du bassin « Artois-Picardie » 2022-2027 (mars 2022). La création du parc photovoltaïque doit s'inscrire en cohérence avec les **orientations fondamentales du SDAGE** pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment avec les orientations et dispositions suivantes :

- Orientation A-2.1 : « *Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).* »

Aucune gestion du pluvial n'est envisagée que ce soit durant la phase travaux ou la phase exploitation. Les eaux s'écouleront naturellement vers l'axe de ruissellement et seront infiltrées par le sol. De plus, l'implantation d'une prairie permettra de réduire le ruissellement des eaux pluviales.

- Disposition A-4.3 « *Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage* »

La prairie ne subira pas de pression importante. Elle sera entretenue par une fauche tardive bisannuelle. Les haies déjà présentes ne seront pas détruites.

- Disposition A-6.3 « *Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux* ».

Afin de garantir la continuité écologique sur et à proximité du site, les haies et espaces boisés seront préservés. De plus, des clôtures perméables à la petite faune seront mises en place pour permettre à celle-ci de continuer à se déplacer bien que le parc photovoltaïque soit installé.

- Disposition A-7.2 « *limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes* »

Lors de l'inventaire faune flore, des espèces exotiques envahissantes ont été recensées. Il s'agit des 2 espèces suivantes :

- La renouée du Japon ;
- La Vergerette du Canada.

Pour limiter la prolifération de ces espèces, des mesures seront prises.

Les dispositions prises pour lutter contre la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont :

- Vérifier la propreté des engins de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter... :
- Lors de leur arrivée sur le site,
- Lors du départ pour éviter tout transfert potentiel vers un autre chantier.
- Effectuer un nettoyage des engins (partie en contact avec le sol et la végétation), s'il y a eu pénétration dans des zones de présence d'espèces invasives.
- Ne pas exporter de terres contaminées vers un autre site et ne pas utiliser de terre issue d'un site contaminé.
- Disposition A-9.1 « *Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE* »

Le SAGE prescrit d'éviter les zones humides qui peuvent être décrites en amont d'un projet. Sur le site d'étude, une roselière a pu être décrite (100 % de roseaux) qui s'étend sur une surface de 90 m². L'entièreté de la zone humide décrite sera préservée. Un balisage sera mis en place pour éviter tout impact sur la zone humide.

- Disposition A-9.2 « *Gérer, entretenir et préserver les zones humides* »

Une surface de 90 m² de zone humide a pu être décrite sur le site. L'entièreté de la zone humide décrite sera préservée. Avant les travaux, un balisage de la zone humide sera mis en place pour éviter tout impact sur la zone humide.

- Disposition A-9.5 « *Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau* »

Sur le site d'étude, une roselière a pu être décrite (100 % de roseaux) qui s'étend sur une surface de 90 m². L'entièreté de la zone humide décrite sera préservée. Un balisage sera mis en place pour éviter tout impact sur la zone humide.

- Disposition A-11.5 « Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires »

Il n'y aura plus d'utilisation de produits phytosanitaires du fait du changement d'occupation des sols passant d'une culture à une prairie de fauche tardive (fauche bisannuelle). Ainsi, l'utilisation de produits phytosanitaires se trouvera réduite.

- Disposition A-11.6 « Se prémunir contre les pollutions accidentelles »

Le chantier sera équipé de matériaux permettant de prévenir les risques de pollution du sol et du sous-sol.

Ainsi, un stock de matériaux absorbants sera présent en quantité suffisante durant le chantier. Ce matériel devra être équitablement réparti sur le site de projet, au plus proche des travaux en cours, notamment dans les engins intervenant sur le chantier.

Les matériaux absorbants pourront être de plusieurs natures :

Soit des dispositifs anti-pollution (kits de chantier) ;

Soit de matériaux de type « sable ».

- Disposition C-2.1 : « Ne pas aggraver les risques d'inondations ».

Aucune gestion du pluvial n'est envisagée que ce soit durant la phase travaux ou la phase exploitation. Les eaux s'écouleront naturellement vers l'axe de ruissellement et seront infiltrées par le sol.

De plus, l'implantation d'une prairie permettra de réduire le ruissellement des eaux pluviales.

Pour cela, les solutions d'hydraulique douce seront privilégiées (fossés, haie, ...).

- Disposition C-3.1 : « Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants ».

L'axe de ruissellement naturel restera inchangé après projet. Le fonctionnement naturel du bassin versant ne sera pas impacté. Des clôtures hydrauliquement transparentes seront mises en place afin de laisser le libre écoulement des eaux.

- Orientation E-6 « S'adapter au changement climatique »

Les panneaux photovoltaïques permettent d'utiliser une énergie renouvelable, l'énergie solaire, pour créer de l'électricité. De plus, il n'y aura aucune gestion du pluvial mise en place durant la phase exploitation. Effectivement, les panneaux seront implantés sur une ancienne culture qui sera remplacée par une prairie de fauche tardive, permettant de limiter le ruissellement par une meilleure perméabilité et un moindre tassement du sol.

- Orientation E-7 « Préserver la biodiversité »

Les relevés faunistiques et floristiques réalisés sur site indiquent des enjeux limités en termes de biodiversité. De plus, les méthodes d'évitement et de réduction prévues après projet permettront d'améliorer la biodiversité du site.

Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de CHEPY est compatible avec les objectifs définis dans le SDAGE 2022-2027.

4.2.6 PGRI BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE). Il définit des objectifs prioritaires déclinés en dispositions pour réduire les conséquences négatives des inondations sur l'ensemble du bassin et des actions spécifiques sur les Territoires à Risques Important d'inondation (TRI).

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 présente une vision stratégique des priorités pour le bassin en formulant des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du bassin et des objectifs complémentaires particuliers sur les périmètres de stratégies locales. Il permet notamment d'identifier des dispositions permettant d'atteindre les objectifs tout en apportant une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur le bassin en valorisant les outils et démarches existant sur le territoire (Plan Submersions Rapides (PSR), Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)...).

Si les TRI (Territoires à Risques d'Inondation) font l'objet de stratégies locales de gestion des risques d'inondations, les ambitions portées par le PGRI s'appliquent à tout le territoire du bassin.

La compatibilité du projet avec les orientations du PGRI est présentée ci-après.

Orientation	Disposition	Compatibilité
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations		
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Non concerné
	Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	
	Disposition 3 : Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Disposition 4 : Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non concerné
	Disposition 5 : Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Non concerné
	Disposition 7 : Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	
	Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	

Orientation	Disposition	Compatibilité
	<p>Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux</p>	
	<p>Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés</p>	
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	<p>Disposition 11 : Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte</p>	Non concerné
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	<p>Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain.</p>	Le projet est localisé sur un axe de ruissellement. Pour éviter tout impact sur celui-ci et conformément au PLUi, une clôture hydrauliquement transparente sera mise en place. De plus, afin de faciliter l'infiltration et d'éviter l'augmentation du ruissellement, les linéaires de haies seront maintenus et une prairie de fauche (ou pâturée) sera semée en dessous des panneaux photovoltaïques.
	<p>Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque</p>	Pour faciliter l'infiltration et maîtriser le ruissellement, les linéaires de haies existants seront maintenus et une prairie de fauche (ou pâturée) sera semée en dessous des panneaux photovoltaïques.
	<p>Disposition 14 : Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant</p>	Non concerné
Orientation 6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	<p>Disposition 15 : Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales</p>	Non concerné
	<p>Disposition 16 : Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfice et multicritères</p>	
	<p>Disposition 17 : Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants</p>	
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs		
	Disposition 18 :	Non concerné

Orientation	Disposition	Compatibilité
<p>Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique</p>	<p>Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes</p>	
	<p>Disposition 19 : Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 20 : Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 21 : Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale</p>	<p>Le projet est localisé sur un axe de ruissellement. Pour éviter tout impact sur celui-ci et conformément au PLUi, une clôture hydrauliquement transparente sera mise en place. De plus, afin de faciliter l'infiltration et d'éviter l'augmentation du ruissellement, les linéaires de haies seront maintenus et une prairie de fauche (ou pâturée) sera semée en dessous des panneaux photovoltaïques</p>
	<p>Disposition 22 : Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise</p>	<p>Disposition 23 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les 102 équipements sensibles</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 24 : Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire</p>	
<p>Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations</p>	<p>Disposition 25 : Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour d'expérience</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 26 : Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires</p>	
<p>Orientation 10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour</p>	<p>Disposition 27 : Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes</p>	<p>Non concerné</p>

Orientation	Disposition	Compatibilité
responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	d'une gestion intégrée du risque inondation	Non concerné
	Disposition 28 : Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés		
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Disposition 29 : Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Non concerné
	Disposition 30 : Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	
	Disposition 31 : Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la 103 continuité des services et des activités	Disposition 32 : Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Non concerné
	Disposition 33 : Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Disposition 34 : Favoriser le rétablissement individuel et social	Non concerné
	Disposition 35 : Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale	
	Disposition 36 : Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires		
Orientation 14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à	Disposition 37 : Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des	Non concerné

Orientation	Disposition	Compatibilité
l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents	stratégies et programmes d'action locaux	
	Disposition 38 : Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires	
Orientation 15 : Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation	Disposition 39 : Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrises d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation	Non concerné
Orientation 16 : Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers	Disposition 40 : Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées	Non concerné
	Disposition 41 : Conforter la coopération internationale	

Après analyse de l'applicabilité des différentes orientations et des éléments intégrés au projet, le projet est considéré conforme aux objectifs du PGRI Artois-Picardie et respecte les dispositions qui peuvent lui être applicable.

4.2.7 LE SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS

Les objectifs généraux du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers permettant de répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et de satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement sont :

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles et souterraines et compléter leur suivi ;
- Réduire les flux de pollution (déchets, produits sanitaires, ...) dès leur origine, quelle que soit leur source ;
- Assurer la pérennité d'une eau potable et sa distribution à l'ensemble de la population ;
- Maîtriser les étiages ;
- Évaluer l'impact du changement climatique sur la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques et prévenir les risques de sécheresse ;
- Restaurer et préserver la qualité écologique, les fonctionnalités, les continuités écologiques et la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements ;
- Sensibiliser et mobiliser le public du territoire au SAGE.

Le tableau ci-après examine la compatibilité du projet vis-à-vis de certaines dispositions du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Règlement	Réponse du site
<p><u>Article 1</u> Limiter l'artificialisation des berges</p>	<p>Non concerné Le projet est largement éloigné du cours d'eau le plus proche.</p>
<p><u>Article 2</u> Gérer les eaux pluviales</p>	<p>Aucune gestion du pluvial n'est envisagée que ce soit durant la phase travaux ou la phase exploitation. Les eaux s'écouleront naturellement vers l'axe de ruissellement et seront infiltrées par le sol. De plus, l'implantation d'une prairie permettra de réduire le ruissellement des eaux pluviales. Après travaux l'axe de ruissellement restera inchangé (parcelle en prairie et mise en place de clôtures hydrauliquement transparentes).</p>
<p><u>Article 3</u> Protéger les zones humides</p>	<p>Une étude zone humide a été réalisée. Le diagnostic zone humide est disponible dans l'<u>annexe 4</u>. Une surface de 90 m² de zone humide a pu être décrite sur le site. L'entièreté de la zone humide décrite sera préservée. Avant les travaux, un balisage de la zone humide sera mis en place pour éviter tout impact sur la zone humide.</p>
<p><u>Article 4</u> Compenser la destruction de zones humides au sein même du bassin versant</p>	<p>Le projet n'est pas localisé en zone humide.</p>

OBJECTIFS PRINCIPAUX DU SAGE	IMPACTS DU PROJET
Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	
1) Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau	Non concerné
2) Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population	Le captage d'eau potable le plus proche se situe à 1,7 km du site. Le projet est donc éloigné de tout périmètre rapproché et éloigné de ce captage. Il n'aura donc pas d'impact sur l'apport en eau potable.
3) Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer	Les dispositions sont prises pour éviter toute pollution accidentelle. En effet, des kits anti-pollution seront dans les engins en cas de fuite de carburant ou d'huile d'un engin de chantier. De plus aucun intrant ni produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.
4) Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires	Il n'y aura plus d'utilisation de produits phytosanitaires du fait du changement d'occupation des sols passant d'une culture à une prairie de fauche tardive (fauche bisannuelle). Ainsi, l'utilisation de produits phytosanitaires se trouvera réduite.
5) Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques	Non concerné
Enjeu 2 : Quantité de la ressource en eau	
1) Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau	Non concerné
2) S'adapter au changement climatique	Il n'y aura aucun prélèvement en eau sur le site. L'apport en eau durant la phase chantier se fera uniquement via la mise en place d'une citerne. Lors de la phase exploitation, il n'y aura aucun apport en eau.
3) Gérer les situations de crise liée à la sécheresse	
4) Sensibiliser les usagers aux économies d'eau	
Enjeu 3 : Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau	
1) Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau	Non concerné
2) Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques	Non concerné
3) Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire	Une étude zone humide a été réalisée. Le diagnostic zone humide est disponible en <i>annexe 4</i> du présent dossier. Une surface de 90 m ² de zone humide a pu être décrite sur le site. L'entièreté de la zone humide décrite sera préservée. Avant les travaux, un balisage de la zone humide sera mis en place pour éviter tout impact sur la zone humide.
4) Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Lors de l'inventaire faune flore, des espèces exotiques envahissantes ont été recensées. Il s'agit des 2 espèces suivantes :

OBJECTIFS PRINCIPAUX DU SAGE	IMPACTS DU PROJET
	<ul style="list-style-type: none"> - La renouée du Japon ; - La Vergerette du Canada. <p>Pour limiter la prolifération de ces espèces, des mesures seront prises.</p> <p>Les dispositions prises pour lutter contre la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la propreté des engins de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter... : - Lors de leur arrivée sur le site, - Lors du départ pour éviter tout transfert potentiel vers un autre chantier. - Effectuer un nettoyage des engins (partie en contact avec le sol et la végétation), s'il y a eu pénétration dans des zones de présence d'espèces invasives. - Ne pas exporter de terres contaminées vers un autre site et ne pas utiliser de terre issue d'un site contaminé.
5) Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux	<p>Non concerné</p> <p>Il n'y a pas de zone de tourisme autour du projet.</p>
Enjeu 4 : Risques majeurs	
1) Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation	Non concerné
2) Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau	<p>Aucune gestion du pluvial n'est envisagée que ce soit durant la phase travaux ou la phase exploitation. Les eaux s'écouleront naturellement vers l'axe de ruissellement et seront infiltrées par le sol.</p> <p>De plus, l'implantation d'une prairie permettra de réduire le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Après travaux l'axe de ruissellement restera inchangé (parcelle en prairie et mise en place de clôtures hydrauliquement transparentes).</p>
3) Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Non concerné
4) Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise	Non concerné
Enjeu 5 : Communication et gouvernance	
OBJECTIFS PRINCIPAUX DU SAGE	IMPACTS DU PROJET
1) Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE	Non concerné
2) Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE	Non concerné

Le projet de centrale solaire de CHEPY est compatible avec les orientations du SAGE.

5 CONTENU ET JUSTIFICATIONS DE LA DECLARATION DE PROJET

5.1 L'INSCRIPTION DU PROJET DANS LE PLUi

Le projet de création d'un parc photovoltaïque est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et notamment l'ambition 4 « Assurer le développement numérique et les énergies nouvelles » de l'axe 3 « Assurer l'accessibilité interne et externe du territoire et promouvoir de nouvelles pratiques ».

Le projet de centrale solaire est d'ailleurs clairement cité au sein du document.

Le projet de territoire indique que : « *Le Vimeu Industriel adhère au principe du consommer et produire des énergies vertes, d'ailleurs le territoire dispose d'un parc éolien situé à Nibas ; l'intercommunalité sera à court termes à 100% des objectifs de production d'énergie éolienne. **Il faut de plus citer le projet émergent de centrale solaire à CHEPY sur le secteur de la Briqueterie, sur le site d'une friche industrielle qui justement fait l'objet d'une revalorisation en ce sens permettant la concrétisation de l'opération. Ce projet en cours de réalisation est l'illustration d'un territoire qui a la volonté de toujours plus s'impliquer dans l'innovation durable et viable*** ».

Rappelons que le projet a déjà fait l'objet d'une traduction réglementaire par le biais de la création d'un sous-secteur spécifique « **UFcs** » « *qui reprend le périmètre du site du projet de la centrale solaire de la Briqueterie* ».

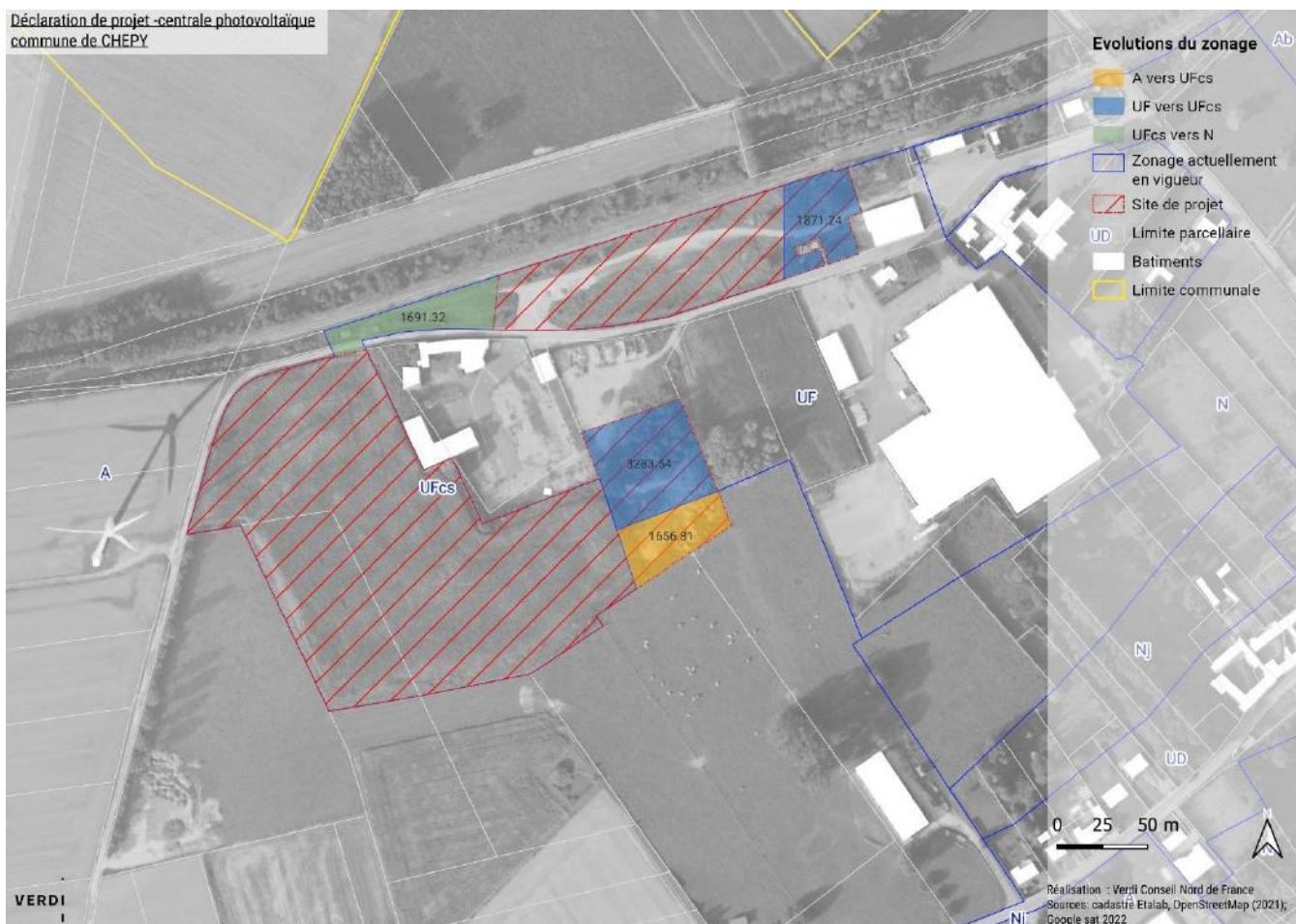
Néanmoins, depuis l'approbation du document d'urbanisme ce projet, qui était en cours de réflexion à l'époque, a évolué notamment en ce qui concerne son périmètre.

Il apparaît donc nécessaire de modifier le plan de zonage afin d'adapter la limite du sous-secteur spécifique « **UFcs** ».

Ceci passe par plusieurs changements :

- Le basculement d'une partie de la zone « **UF** » (*zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales pouvant générer des nuisances*) vers le sous-secteur « **UFcs** » sur une surface de **5154.81 m²**.
- Le basculement d'une partie de la zone « **A** » (*zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole*) vers le sous-secteur « **UFcs** » sur une surface de **1656.81 m²**.
- Le basculement d'une partie de la zone « **UFcs** » vers une zone « **N** » (*zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'ils présentent*) sur une surface de **1691.32 m²** pour compenser le déclassement de la zone A.

Ainsi, les pièces du PLUi concernées par la modification sont le plan de zonage ainsi que le rapport de présentation (partie 4 et 5).

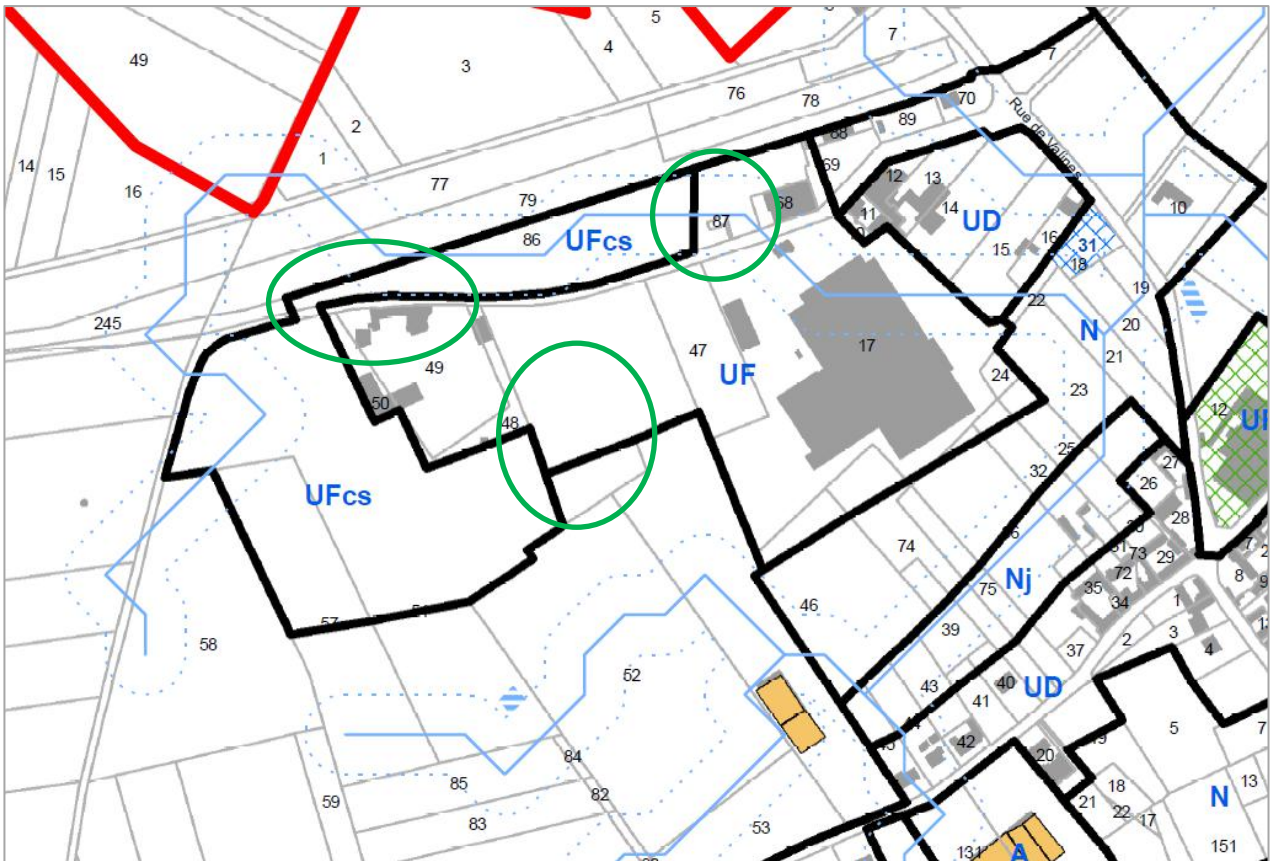


5.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

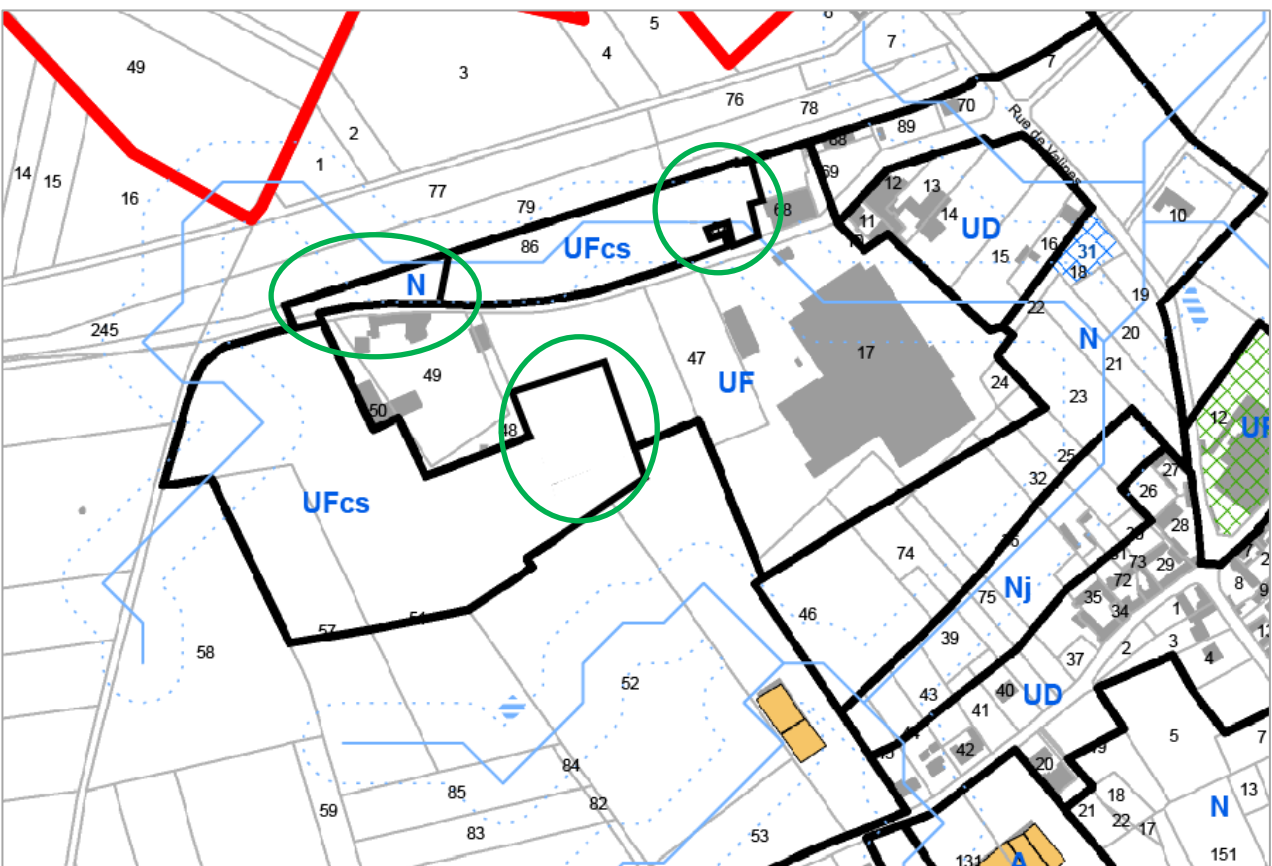
Les extraits de plan de zonage suivants présentent les modifications effectuées dans le cadre de la procédure.

Les emplacements de ces modifications sont localisés par un cercle vert.

A noter que les modifications concernent les plans de zonages de la commune de la commune de CHEPY à l'échelle 1/2000 et 1/5000.



Extrait du zonage du PLU opposable

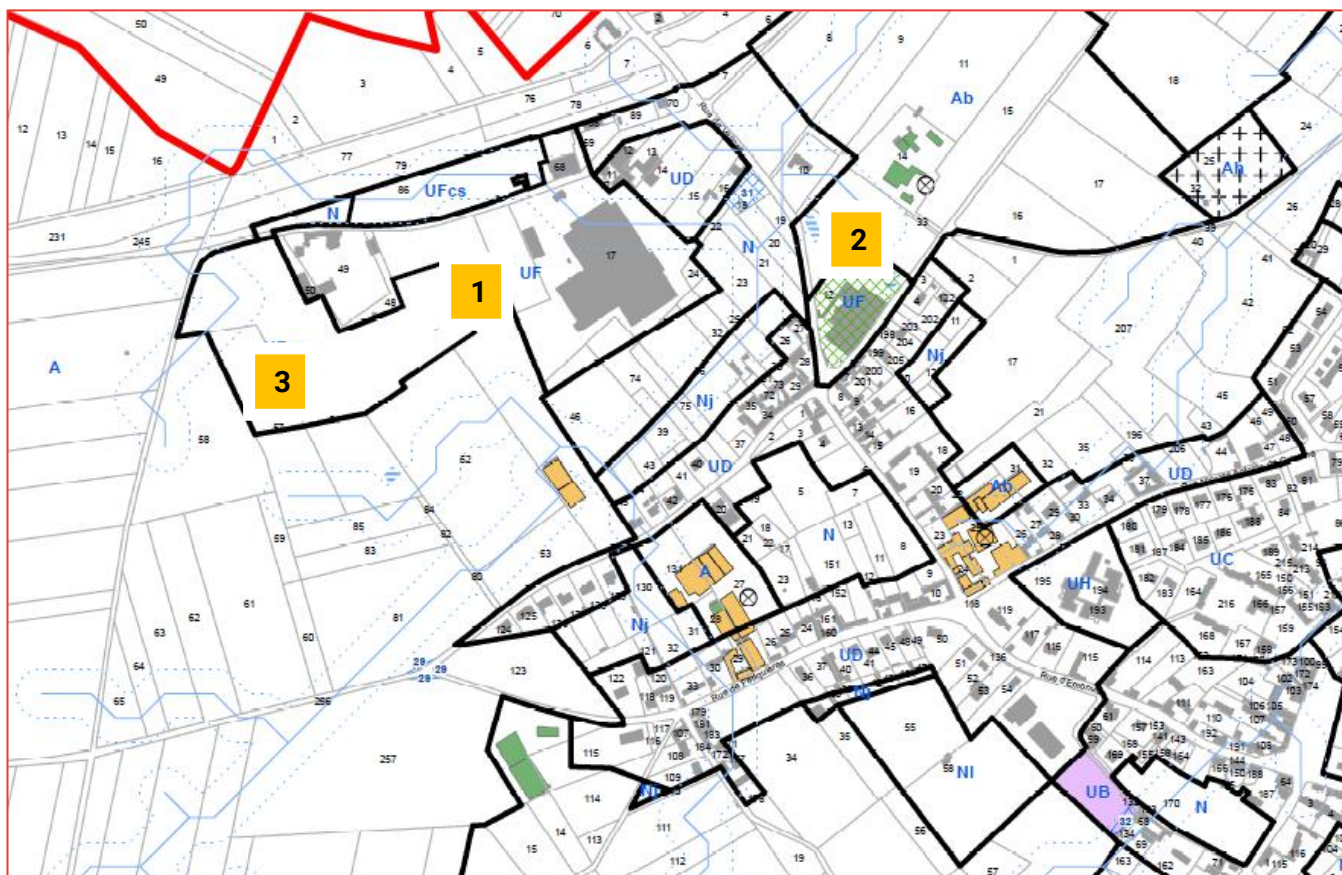


Extrait du zonage modifié après déclaration de projet

5.3 MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

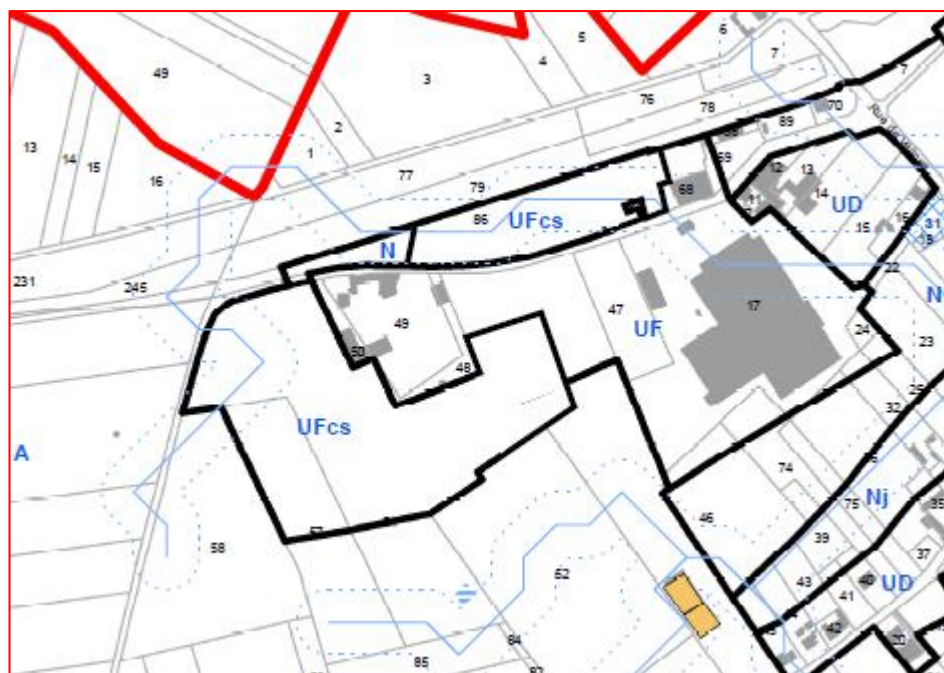
Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein de la partie « 4. Projet communautaire et justifications des traductions réglementaires » et de la partie « 5.10. Récapitulatif des zones du règlement graphique ».

- **Pages 126**
« A) zones UF et 1AUF par commune
[...]»
 - *Chépy : les zones UF représentent 12.6 ha répartis sur 2 sites.*



(...)

Le site du projet d'insère dans le secteur de la Briqueterie, dans le prolongement des terrains en friche. L'usage qui en sera fait sera très majoritairement pour l'accueil de panneaux solaire/photovoltaïques.



Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein de la partie « 5. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures prises pour sa préservation ».

- Pages 129/131

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire du Vimeu industriel
Zones urbaines		1 208,28	13,39%
UA	La zone UA correspond à une zone urbaine de forte densité correspondant au coeur de bourg des communes des 3F (Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville et Friville-Escarbotin).	77.60	0.86%
UAa	Un sous-secteur UAa reprend le linéaire commercial à Feuquières-en-Vimeu.	7.85	0.09%
UAr	Le sous-secteur UAr reprend les secteurs faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.	0.86	0.01%
UB	La zone UB est une zone urbaine mixte de moyenne densité correspondant au coeur de bourg des pôles relais de Béthencourt-sur-Mer, Chépy et Woincourt.	50.02	0.55%
UC	La zone UC correspond à une zone urbaine mixte de moyenne densité à destination principale d'habitat individuel ou collectif, correspondant aux opérations groupées et lotissement qui se sont réalisés en ensemble.	149.97	1.65%
UD	La zone UD est une zone urbaine mixte reprenant les parties urbanisées des communes rurales (centres villages et hameaux) et les secteurs d'urbanisation mixte hors des centres-bourgs (extension linéaire, habitat pavillonnaire).	560.53	6.21%
Udr	Un sous-secteur Udr reprend les secteurs faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.	0.27	<0.01%
UE	La zone UE reprend les secteurs d'activités économiques commerciales importantes et ne générant pas de nuisance. Il s'agit d'une zone urbaine monofonctionnelle.	28.42	0.32%
UF	La zone UF reprend les activités industrielles et artisanales pouvant générer des nuisances. Il s'agit également d'une zone monofonctionnelle.	115.85 115.33	1.28%
UFcs	La zone UFcs reprend le périmètre pour la future centrale solaire sur la commune de Chépy.	3.69 4.02	0.04%
UFz	La zone UFz reprend le périmètre de la ZAVI 1.	129.73	1.44%
UH	La zone UH est une zone urbaine monofonctionnelle reprenant les équipements d'intérêt public et collectifs d'importance.	83.49	0.95%
Zones à urbaniser		48,49	0,54%
1AU	Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future mixte à vocation principale d'habitat	17.28	0.19%
1AUE	La zone 1AUE délimite les zones d'urbanisation future monofonctionnelle à vocation économique ne générant pas de nuisance.	2.01	0.02%
1AUF	La zone 1AUF est une zone d'urbanisation future monofonctionnelle à vocation industrielle et artisanale pouvant générer des nuisances.	4.35	0.05%
1AUFz	Le sous-secteur 1AUFz reprend le périmètre de la future ZAVI 2.	14.26	0.16%
2AU	La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future à long terme, mixte à vocation principale d'habitat.	0.97	0.01%

2AUFz	Le sous-secteur 2AUFz reprend le périmètre de la ZAVI 2 urbanisable à long terme.	9.62	0.11%
Zones agricoles		6557.91 6557.74	72.70% 72.69%
A	La zone agricole reprend les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage, présentant un intérêt pour l'activité agricole, une qualité agronomique des sols. Ces secteurs accueillent globalement des établissements d'exploitation agricole, mais aussi de l'habitat isolé.	6294.51 6294.34	69.78% 69.77%
Ab	La zone Ab est une zone d'intérêt agricole et naturel correspondant aux auréoles bocagères aux pourtours des communes où sont présentes des exploitations agricoles.	246.18	2.73%
Ah	Un sous-secteur Ah reprend les équipements d'intérêt public ou collectif isolés en zone agricole.	17.12	0.19%
Ae	Un sous-secteur Ae reprend les activités économiques isolées en zone agricole.	0.11	<0.01%
Zones naturelles		1206.06 1206.23	13.37% 13.37%
N	La zone N correspond aux espaces naturels à protéger en raison de la qualité des milieux et paysages, notamment l'intérêt esthétique, paysager et écologique qu'ils présentent. Ces secteurs naturels reprennent les espaces boisés, bocagers, prairiaux, concernés par des inventaires écologiques ou la réglementation communautaire. Les zones N accueillent quelques constructions disséminées et isolées sur le territoire.	1059.76 1059.93	11.75%
Nch	Un sous-secteur Nch identifie les châteaux localisés dans les zones naturelles.	14.94	0.17%
Nj	Un sous-secteur Nj identifie les fonds de jardins des constructions lorsque ceux-ci ne sont pas situés dans la trame urbaine.	112.59	1.25%
NI	Un sous-secteur NI identifie les constructions et équipements à vocation de loisirs isolés en zone naturelle.	14.30	0.16%
Np	Un sous-secteur Np identifie le secteur affecté par de la pollution. Il s'agit d'un secteur à dépolluer.	2.50	0.03%
Nt	Un sous-secteur Nt identifie les constructions et équipements à vocation touristique isolés en zone naturelle.	1.98	0.02%

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE 1 : ETUDE D'IMPACT DU PROJET

6.2 ANNEXE 2 : DELIBERATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Arrondissement d'Abbeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VIMEU

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 27 septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la C.C.V., sis 18, avenue Albert Thomas à Friville-Escarbotin, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BOUDINELLE.

Nombre de
conseillers : 48

Points n°01 à n°02
Présents : 37 (37T-0S)
Procuration : 4
Votants : 41

Points n°03 à n°22
Présents : 40 (40T-0S)
Procuration : 4
Votants : 44

Points n°23 et suivants
Présents : 39 (39T-0S)
Procuration : 4
Votants : 43

Date de la convocation à domicile : 20/09/2023

Membres titulaires présents (37, puis 40, puis 39) : MM. MARTEL Jean Charles, DELABRE Stéphane, DEQUEVAUVILLER Michel, PARMENTIER Jean Claude, DUROT Denis, CAUX Yannick, HAUTEFEUILLE Yves, VANDENBULCKE Denis, CUVIER Gérard, POTEL Pascal, LELEU Jean-Jacques, GOSSET Jean, JASZINSKI Eric, MENTION Hervé, LEFEBVRE Julien, HAZARD Guy, DIZAMBOURG Michel, DELAPORTE Philippe, EECKHOUT Claude, PARAISSOT Gérard, DEHEDIN Bertrand, GRENON Flavien, MAGNIER Christian, HETROY Vincent, BOUDINELLE Jean Pierre, MANIER Jacqy, PETIT Arnaud, PENON Vincent, **Mmes** DELABRE Lucile (arrivée au point n°03 à 18h17), HOLLEVILLE Géraldine, HECKMANN Maryline, PLATEL Anne (arrivée au point n°03 à 18h14, a quitté la séance après le point n°22 à 19h08), BEURAIN Sylviane, HAZARD Lydia, MOREL Nicole, REDONNET Liliane, VANSEVENANT Florence, CAYEUX Josette, MULLESCH Béatrice (arrivée au point n°03 à 18h15, GUILLOT Tiphaine

Membres suppléants présents remplaçant des titulaires : néant

Membres titulaires empêchés avec procuration (4) : MM. ROUSSEL René (pouvoir à DEHEDIN Bertrand), BLONDEL Olivier (pouvoir à HETROY Vincent), **Mmes** PIERRU Danièle (pouvoir à HAZARD Guy), LECAT Béatrice (pouvoir à CAYEUX Josette)

Membres titulaires empêchés (2) : M MACHU Jean Philippe, **Mme** HORVILLE Isabelle

Membres titulaires absents (2) : MM. LECUYER Jean Michel, LELONG Philippe

Membres suppléants présents sans vote (5) : MM. POILLY Rémy, DEMAREST Johan, **Mmes** WERY Sophie, VINOT Véronique, CORNILLE Nathalie

Membres suppléants excusés (1) : SAC EPEE Gilles

Membres suppléants absents (5) : MM. LETUVE Jean Pierre, DAMBREVILLE Kevin, **Mmes** GIGNON Angélique, DUFOSSE Jeanine, THERON Brigitte

Formant la majorité des membres en exercice.

M VANDENBULCKE Denis est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le PLUI est en application depuis mars 2020 sur les 14 communes de l'ex CCVI.

Ce PLUI prévoit sur la commune de CHEPY un zonage spécifique (UFcs et UF) pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol. Le porteur de projet souhaiterait installer les panneaux sur cette zone mais également sur une partie de la zone A adjacente (sur environ 2 000 m²).

La parcelle concernée zonée en A est la n°0051 section AL d'une contenance de 40490m². La modification porte donc sur moins de 5%.

Or le règlement du PLUI ne permet pas ce type d'installation en zone A.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLUI pour la réalisation de ce projet.

La meilleure option disponible est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le promoteur (TRINASOLAR) retenu dans le cadre d'un appel à projet porté par le SM FDE80 confirme sa volonté de faire évoluer le PLUI et de prendre en charge les frais liés à la modification du PLUI.

Une convention tripartite promoteur / commune / CCV devra préciser les teneurs des accords et la prise en charge des coûts, même en cas d'échec de la procédure

Ainsi, il est proposé de donner suite à cette demande d'évolution du PLUI sur la commune de CHEPY pour permettre la mise en œuvre optimum d'une centrale photovoltaïque.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48 ;

Considérant l'intérêt et l'importance de ce projet pour notre territoire ;

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

1 - D'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune de CHEPY

2 - De donner autorisation au Président à effet de signer tout document nécessaire à la procédure de MECDU et nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3 - d'autoriser le président à effet de signer une convention entre la CCV, la commune de CHEPY et la société TRINASOLAR (ou toute entité qui s'y substituerait dans toutes ses obligations), et le cas échéant avec le bureau d'études retenu par la CCV

4 - de mettre en place les crédits destinés au financement des dépenses qui seront inscrits au budget principal de la CCV

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean Pierre BOUDINELLE



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.